

**N° 5787<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROJET DE LOI****portant**

- 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,**
- 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
- 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2010)

Par dépêche du 3 février 2010, le Premier Ministre, le Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte des amendements gouvernementaux était jointe une motivation.

Les auteurs des amendements expliquent que les nouveaux amendements tiennent compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008 et des arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement I concernant l'article 4*

L'utilisation du terme „échelle d'évaluation“ au lieu de „échelle d'appréciation“ correspond à la demande du Conseil d'Etat et trouve dès lors son accord.

*Amendement II concernant l'article 10*

Le Conseil d'Etat soutient la démarche gouvernementale quant au principe. Il se demande si le „volume de la tâche“ des chargés de cours est couvert par le terme conditions de travail.

Le Conseil d'Etat peut dès à présent se déclarer d'accord dans l'hypothèse où le législateur entend ajouter le volume de la tâche de façon expresse dans la loi au projet.

*Amendement III concernant l'article 12*

Etant donné que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a exigé l'inscription de la tâche des chargés de cours dans la loi et que la Cour administrative admet expressément un traitement différent entre fonctionnaires de l'Etat et chargés de cours sans qu'il y ait atteinte à l'article 10bis (1) de la Constitution, l'amendement sous avis trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement IV concernant l'article 18*

Il est évident que les auteurs doivent, au vu de l'évolution du dossier dans le temps, reporter la date d'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat renvoie cependant à son avis complémentaire du 25 novembre 2008, et exige que le sort de l'amendement XXI concernant l'ajout d'un nouvel article 13 soit clarifié.

\*

Enfin, le Conseil d'Etat tient à relever que lors d'une relecture du dernier texte coordonné publié (doc. parl. No 5787<sup>3</sup>, page 14), il a constaté qu'il y a lieu de compléter le texte de l'article 13 nouveau du projet par les mots „en vigueur“ à insérer à la suite des mots „en service à l'entrée“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER